



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Systeme d'acquisition dynamique

Marché n°2026-06

**Organisation des classes de découvertes pour les écoles maternelles
et/ou élémentaires de la Commune de Vélizy-Villacoublay**

Date limite de remise des candidatures initiales : lundi 16 mars 2026 à 12h00

Dates prévisionnelles :

Date de lancement des 1^{ers} marchés spécifiques* : au plus tôt le 25 mars 2026

*La date prévisionnelle de lancement des premiers marchés spécifiques est prévue le 25 mars 2026. Seules les candidatures reçues jusqu'à 5 jours ouvrés avant ce lancement seront prises en compte.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. PRESENTATION, OBJET ET ETENDUE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)	3
1.1.POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2 PRESENTATION DU SAD	3
1.3 OBJET	3
1.4 MODE DE PASSATION	4
1.5 ESTIMATION DU SAD	4
1.6 NON-EXCLUSIVITE DU SAD	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1 DECOMPOSITION EN CATEGORIES	5
2.2 DUREE DU SAD	5
2.3 NOMENCLATURE	6
2.4 COMPOSITION DU DCE	6
2.5 FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT	6
2.6 DEVELOPPEMENT DURABLE	6
ARTICLE 3. CONDITIONS DE CONSULTATION	7
3.1 CONDITION DE PARTICIPATION A LA CANDIDATURE	7
3.2 MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	7
ARTICLE 4. DOSSIER DE CANDIDATURE	7
4.1 MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
4.2 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	8
4.3 PROLONGATION DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 5. CONDITIONS DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DES OFFRES	8
5.1 TRANSMISSION ELECTRONIQUE	8
5.2 TRANSMISSION PAR VOIE PAPIER	9
ARTICLE 6. ANALYSE DES CANDIDATURES	9
6.1 DATE LIMITE DE REMISE ET EXAMEN DES CANDIDATURES	9
6.2 DEMANDE DE PRECISIONS / REGULARISATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	10
6.3 SELECTION DES CANDIDATURES	10
6.4 MISE A JOUR DE LA SITUATION DES CANDIDATS	12
6.5 DEMANDE DE RETRAIT DU SAD	12
6.6 EXCLUSION DU SAD	12
ARTICLE 7. BESOIN IDENTIFIE – MARCHE SPECIFIQUE CONCLU SUR LA BASE DU SAD	13
7.1 PARTICIPATION – REMISE DES OFFRES	13
7.3 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES ET ANALYSE	13
7.4 DECLARATION DE MARCHE SANS SUITE	16
7.5 PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE	16
ARTICLE 8. PROCEDURES DE RECOURS	17

ARTICLE 1. PRESENTATION, OBJET ET ETENDUE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Vélizy-Villacoublay

SIRET : 217 806 405 00015

Adresse : Mairie – 2 place de l'Hôtel de Ville – BP 50051 – 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Site internet de la commune : <https://www.velizy-villacoublay.fr>

Site du profil acheteur :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=d7i>

Représentée par Monsieur le Maire Pascal THÉVENOT, en vertu de la délibération n°2022-02-16/15 du 16 février 2022,

Désignée ci-après « le Pouvoir adjudicateur ».

1.2 PRESENTATION DU SAD

Afin de disposer d'une capacité d'achat performante, la Commune a décidé d'utiliser la technique d'achat du « système d'acquisition dynamique », ci-après nommé SAD, qui permettra la conclusion de marchés dits « spécifiques » pour l'organisation des classes de découvertes.

Un système d'acquisition dynamique (SAD) est un processus entièrement électronique de passation de marché public, pour des achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

Un marché spécifique est un marché passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, après mise en concurrence entre les opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

1.3 OBJET

Le présent système d'acquisition dynamique (SAD) concerne des prestations de services et est régi par le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Il a pour objet l'organisation des classes de découvertes pour les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Lieu d'exécution : France

Lieu de départ des séjours : Vélizy-Villacoublay (78140)

1.4 MODE DE PASSATION

S'agissant d'un marché de services sociaux et autres services spécifiques, la procédure de passation utilisée est la procédure adaptée restreinte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le système d'acquisition dynamique est passé en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du code de la commande publique. La procédure est entièrement électronique, dès la publication de l'avis de mise en œuvre du système jusqu'à son expiration.

Le présent système d'acquisition dynamique est ouvert jusqu'au 20 janvier 2030.

La durée de validité du SAD pourra être modifiée selon les dispositions de l'article R.2162-45 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R2162-41 du code de la commande publique, l'acheteur offre par voie électronique, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.

En application de l'article R2162-43 du même code, tout opérateur économique peut demander à participer au système d'acquisition dynamique pendant sa durée de validité.

La présente consultation est une consultation initiale.

1.5 ESTIMATION DU SAD

La valeur du besoin recouvrant ce SAD est d'un montant estimatif maximum de 800 000 TTC pour toute la durée de validité du SAD (soit 200 000 € TTC par an).

A titre informatif et prévisionnel, chaque marché spécifique sera conclu sans montant minimum, avec un maximum annuel exprimé en quantité. Le nombre maximal de classes par an est fixé à 12. En général, les classes de découvertes sont organisées par binômes de 2 classes, soit 6 classes de découvertes par an. Ces informations sont données à titre indicatif, elles peuvent évoluer chaque année, au gré des besoins du pouvoir adjudicateur dans la limite du montant maximal du SAD.

1.6 NON-EXCLUSIVITE DU SAD

La Commune s'engage à utiliser cette procédure pour satisfaire ses besoins sauf en cas de consultation de marché public infructueuse. Dans ce cas, elle se réserve la possibilité de conclure un marché de gré à gré.

Les soumissionnaires dont la candidature a été agréée dans le cadre du SAD n'ont pas obligation de répondre à toutes les consultations de la catégorie qui les concerne.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 DECOMPOSITION EN CATEGORIES

Le système d'acquisition dynamique comprend une catégorie unique : Classes de découvertes en France.

Il peut s'agir de classes de découverte en milieu maritime, montagnard, campagnard ou aux thèmes variés (nature, culture, sport, création ...). Le détail des prestations (durée, lieu, nombre de participants, budget ...) sera précisé dans chaque marché spécifique.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'ajouter une ou plusieurs catégories pendant toute la durée de validité du SAD. Dans ce cas, il en informe les candidats et publie un avis rectificatif. Il est précisé qu'un candidat peut demander à être agréé pour une, plusieurs, ou toutes les catégories, le cas échéant.

2.2 DUREE DU SAD

2.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Si les marchés spécifiques ne peuvent être conclus qu'avec les entreprises agréées (procédure restreinte), le système d'acquisition dynamique (SAD) est cependant un système ouvert aux nouvelles candidatures pendant toute sa période de validité.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date de lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de 4 ans. Le SAD ne fait l'objet d'aucune reconduction. Il est donc ouvert jusqu'au 20 janvier 2030.

Il est précisé que les marchés spécifiques ne sont pas systématiquement passés à la même date. Dès lors :

- Les candidatures pourront être déposées tout au long de la durée du SAD,
- Les consultations en vue de la passation d'un marché spécifique pourront être lancées au plus tard en janvier 2030. Il est précisé que les délais d'exécution d'un marché spécifique peuvent aller au-delà de la durée du SAD.

Les documents contractuels régissant le SAD sont mis à disposition des candidats pendant toute la validité du système afin de leur permettre de candidater durant cette période.

Les marchés spécifiques, conclus pendant la durée de validité du système d'acquisition dynamique, détermineront les délais particuliers de réalisation des prestations concernées.

Chacune des prestations sera notifiée par l'émission d'un bon de commande.

2.2.2 MODIFICATION DE LA PERIODE DE VALIDITE DU SAD

La durée de validité du SAD pourra être modifiée selon les dispositions de l'article R.2162-40 du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin au SAD à tout moment. Il s'engage alors à alerter les candidats dans les meilleurs délais.

2.3 NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
55242000-8	Services de centre de vacances

2.4 COMPOSITION DU DCE

Le dossier remis aux candidats comprend les pièces suivantes :

- ◆ Le présent Règlement du SAD ;
- ◆ Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) du SAD.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS) est réputé connu. Les pièces générales ne sont pas fournies.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

2.5 FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement. Toutefois, il est exigé un mandataire solidaire.

Le Pouvoir adjudicateur n'exige pas que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché.

2.6 DEVELOPPEMENT DURABLE

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué au Cahier des Clauses Particulières (CCP). Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des clauses particulières.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE CONSULTATION

3.1 CONDITION DE PARTICIPATION A LA CANDIDATURE

La date prévisionnelle de lancement des premiers marchés spécifiques est prévue le 25 mars 2026. Seules les candidatures reçues jusqu'à 5 jours ouvrés avant ce lancement seront prises en compte.

Tout nouvel opérateur économique peut candidater, à condition de respecter un délai minimal de 5 jours ouvrés avant le lancement d'un marché spécifique.

Les candidats sont invités à **télécharger le dossier de consultation (DCE)** en se rendant sur le site du profil acheteur en cliquant sur le lien suivant :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=d7j>

L'acheteur offre, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.

Tous les candidats doivent indiquer une adresse de courriel afin d'être tenu informés automatiquement des reports de délai, modifications et des précisions éventuellement apportées en cours de consultation.

3.2 MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de chaque marché spécifique seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 4. DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour chaque marché spécifique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au dossier de candidature **au plus tard 6 jours** avant la date limite de dépôt des candidatures.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. En effet les candidats qui téléchargent les dossiers de manière anonyme ne peuvent recevoir les modifications dans la plateforme électronique des échanges. Il est donc nécessaire que chaque candidat s'identifie.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des candidatures.

Il est rappelé qu'à tout moment, des nouveaux candidats peuvent concourir. Dans ce cas, ces candidats disposent comme tous les autres, des pièces de la consultation dans leur dernière version consolidée.

4.2 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'article R.2132-6 du Code de la Commande Publique, les renseignements complémentaires sur le dossier de candidature sont envoyés aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier, **4 jours au plus tard** avant la date limite fixée pour la remise des candidatures, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile, par l'intermédiaire du profil d'acheteur du Pouvoir adjudicateur.

Chaque candidat dûment identifié lors du retrait du dossier sera informé de l'ensemble des questions posées et des réponses données.

4.3 PROLONGATION DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES

Dans l'hypothèse où la date de remise des candidatures initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des candidatures dans le délai imparti, cette date est reportée. Les candidats identifiés sont informés du report de cette date limite.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DES OFFRES

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de remise des candidatures indiquées sur la page de garde du présent document, et avant la date limite de remise des offres définie pour chaque marché spécifique.

Les documents des candidats sont entièrement rédigés en langue française et exprimés en EURO. Si des documents sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

5.1 TRANSMISSION ELECTRONIQUE

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://marches.maximilien.fr/?page=Frame.ConsultationsOrganisme&org=d7i>

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Pour les candidatures, le pli doit contenir un dossier comportant les pièces de la candidature définies au présent règlement. Pour les offres, il doit contenir un dossier complet comportant les pièces définies au sein de chaque marché spécifique.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de remise des candidatures ou des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles : Word, EXCEL, PDF,...

Le nom de chaque fichier ne doit pas excéder 15 caractères, ne pas contenir de caractères spéciaux ou accentués. La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

5.2 TRANSMISSION PAR VOIE PAPIER

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Cependant, conformément à l'article R.2132-11 du Code de la commande publique, pour le dépôt de leur offre uniquement, les candidats peuvent adresser à l'acheteur, une copie de sauvegarde des documents de leur offre **sur support papier ou sur support physique électronique** (CD-ROM, DVD-ROM ou clé USB), dans les conditions définies par l'arrêté susmentionné.

La copie de sauvegarde doit parvenir dans le délai imparti pour la remise des candidatures et devra être placée dans un pli scellé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception (envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, remise contre récépissé...).

ARTICLE 6. ANALYSE DES CANDIDATURES

6.1 DATE LIMITE DE REMISE ET EXAMEN DES CANDIDATURES

Pour les premiers marchés spécifiques, la date limite de remise des candidatures est fixée au 16 mars 2026.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Le pouvoir adjudicateur examine la recevabilité du dossier et la conformité de la candidature au regard du profil recherché dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après réception. Ce délai peut être porté à 15 jours ouvrables en raison des nécessités de service.

Le pouvoir adjudicateur peut prolonger la période d'évaluation des candidatures tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'a pas été envoyée. Dans ce cas, le présent document sera modifié pour indiquer la durée de prolongation appliquée.

Sous réserve d'agrément, un opérateur économique peut donc être consulté rapidement après le dépôt de sa candidature, lorsque le pouvoir adjudicateur a identifié un besoin. Toutefois, aucune consultation ne pourra être lancée avant un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis de marché (publicité initiale du SAD).

6.2 DEMANDE DE PRECISIONS / REGULARISATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

L'acheteur pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Les échanges se feront en priorité via le profil d'acheteur.

Ils pourront être demandés dans un délai de **deux** jours ouvrables. Le retard dans la réponse prolongera d'autant le délai d'examen de la candidature.

6.3 SELECTION DES CANDIDATURES

6.3.1 CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces de la candidature telles que prévues aux articles L.2142-1, et R.2143-3 à R.2143-12 du Code de la Commande Publique :

Niveau minimal de capacité : pour ce besoin, le pouvoir adjudicateur cible des opérateurs économiques en capacité de fournir l'ensemble des prestations définies *a minima* dans le cahier des clauses particulières. L'examen des candidatures portera sur les capacités techniques, financières et professionnelles ainsi que la capacité juridique du candidat.

<i>Renseignements attendus</i>	<i>Documents à fournir</i>	<i>Signature</i>
Situation juridique	Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non

Capacité économique et financière	Déclaration relative au chiffre d'affaires global et/ou au chiffre d'affaires concernant les prestations objet du SAD, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
	Attestation d'assurance responsabilités civile et professionnelle en cours de validité	Non
Références professionnelles et capacité technique	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
	Déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique (ex : véhicules, matériels pédagogiques, etc.) dont le candidat dispose pour la réalisation des prestations	Non
	Liste des principales prestations similaires effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire (prouvées par les attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat)	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant ces opérateurs économiques que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ces opérateurs économiques pour l'exécution des prestations, il produit un engagement écrit de chacun d'eux.

Les candidatures répondant aux critères de sélection sont admises dans le SAD pour toute sa période de validité.

Les candidatures sont rejetées si :

- Elles ne répondent pas aux exigences définis ci-dessus par le pouvoir adjudicateur,
- Le candidat ne fournit pas les documents ou renseignements attendus dans le délai supplémentaire accordé, en cas de candidature incomplète.

Un dossier comprenant une nouvelle candidature peut néanmoins être déposé par le candidat, dans les conditions précisées dans le présent document. Si ce deuxième dépôt de candidature intervient après l'envoi par l'acheteur d'une invitation à soumissionner, il est pris en compte pour le SAD mais pas pour le marché spécifique concerné par l'invitation.

6.3.2 AGREMENT OU REJET DES CANDIDATURES

L'acheteur notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Les candidats agréés sont recensés sur une liste par le Pouvoir adjudicateur. Ils sont consultés lors de la survenance d'un besoin, à chaque consultation lancée pour les marchés spécifiques de la catégorie à laquelle il a été agréé.

Le nombre de candidats n'est pas limité.

6.4 MISE A JOUR DE LA SITUATION DES CANDIDATS

Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact.

L'information peut être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par courriel à marchespublics@velizy-villacoublay.fr.

De plus, à tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, le Pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.

6.5 DEMANDE DE RETRAIT DU SAD

Tout opérateur agréé peut demander, à tout moment, et durant toute la période de validité du SAD, son retrait du SAD. Il en informe la Commune par le biais du profil acheteur.

Dans ce cas, il ne sera plus consulté lors des marchés spécifiques. En revanche, il pourra, s'il le souhaite, refaire acte de candidature selon la procédure définie au sein du présent document.

6.6 EXCLUSION DU SAD

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exclure un candidat du SAD lorsqu'un ou plusieurs marchés spécifiques conclus dans le cadre de la présente procédure a été résilié pour faute d'exécution ou que le titulaire a fait preuve de manquements graves et/ou récurrents.

Dans ce cas, l'exclusion ne peut être prise qu'après avoir mis en demeure le candidat de présenter ses observations dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la sanction envisagée.

A compter de son exclusion, le candidat est retiré de la liste des participants au SAD et n'est plus invité à soumissionner en vue de l'attribution des marchés spécifiques. Il reste tout de même tenu d'exécuter les prestations du/des marché(s) dont il est attributaire.

ARTICLE 7. BESOIN IDENTIFIE – MARCHE SPECIFIQUE CONCLU SUR LA BASE DU SAD

7.1 PARTICIPATION – REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un besoin est identifié par le pouvoir adjudicateur, il invite simultanément tous les candidats admis dans le système d'acquisition dynamique pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à présenter une offre via le profil d'acheteur.

Les candidats agréés et mis en concurrence n'ont pas obligation de répondre aux marchés spécifiques. Ceux qui le souhaitent soumettent leur offre selon les modalités présentées dans le dossier de consultation (réponse électronique). Le délai de remise des offres sera précisé dans l'invitation à soumissionner. Le délai minimal de réception des offres est de 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Pendant cette période de 10 jours, les candidats peuvent demander des précisions sur le projet de classe de découverte soumis à étude, et ce, jusqu'à 3 jours avant la date limite de remise des offres. Le Pouvoir Adjudicateur s'engage, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre candidats, à communiquer simultanément aux entreprises les réponses et éclaircissements qu'il serait amené à donner en réponse à l'une d'entre elles.

Le présent règlement précise les modalités de dépôt des offres. La réponse sera obligatoirement transmise par voie électronique en respectant les instructions de l'acheteur. Un délai de remise des offres sera précisé. Les offres transmises au-delà du délai prescrit seront éliminées sans être évaluées.

7.3 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES ET ANALYSE

7.3.1 CRITERES DE JUGEMENT

Les offres seront évaluées au regard des critères pondérés indiqués par le Pouvoir adjudicateur dans le dossier de chaque marché spécifique. À titre indicatif, pourront être pris en compte :

- Le prix
- La valeur technique
- La valeur environnementale

7.3.2 VARIANTES

Le dossier de consultation précisera les caractéristiques techniques des besoins du Pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, il précisera les prescriptions impératives et celles sur lesquelles il accepte une dérogation (acceptation des variantes).

A défaut de précision, toutes les prescriptions sont impératives et les variantes ne sont pas autorisées. Le non-respect d'un attendu de l'acheteur entraînera le rejet de l'offre.

7.3.3 ANALYSE DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres conformément à l'article L.2152-7 du même Code.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.
- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Lorsque certains éléments de l'offre sont peu clairs ou incertains, le Pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre. Cette demande de précisions, qui intervient en l'absence de toute irrégularité, ne se confond pas avec la demande de régularisation.

Après analyse des offres, le soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution, se voit attribuer le marché spécifique.

7.3.4 OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Le Pouvoir adjudicateur fera application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la commande publique.

Ces articles précisent que l'offre anormalement basse doit être vérifiée selon les aspects suivants :

- Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation de services, le procédé de construction ;
- Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
- L'originalité de l'offre ;
- La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- L'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

Pour cela, le Pouvoir adjudicateur utilisera la formule mathématique détaillée ci-dessous pour déterminer un seuil d'anomalie en-deçà duquel les offres seront susceptibles d'être anormalement basses.

L'entreprise dont l'offre sera suspectée anormalement basse devra pouvoir justifier, par tous moyens, que son offre est économiquement viable.

Méthode utilisée pour détecter une OAB :

- 1) Une moyenne des offres des entreprises sera faite ;
- 2) Les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne seront neutralisées pour le calcul suivant et une nouvelle moyenne sera calculée ;
- 3) Seront détectées suspectes car spécialement basses les offres dont le prix se situera en dessous de 20 % de la nouvelle moyenne ;
Toutefois, les offres dont le prix serait inférieur jusqu'à 5 % en dessous de la dernière offre retenue ne seront pas détectées comme anormalement basses.
- 4) Des justifications et précisions seront demandées aux candidats concernés ;
- 5) Le Pouvoir adjudicateur rejettera par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas sera établi.

7.3.5 NEGOCIATION

Après examen des offres, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mener des négociations avec les trois premiers candidats sélectionnés dont les offres répondent aux attentes du marché spécifique.

La négociation pourra porter sur l'ensemble des éléments de l'offre, notamment le prix, les aspects techniques et les modalités d'exécution du marché, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de libre accès à la commande publique.

Les candidats seront informés par écrit des modalités de la négociation (supports de communication, délais, conditions de modification des offres). À l'issue de la phase de négociation,

ils devront transmettre leur offre finale dans les conditions et délais fixés par le Pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le Pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans engager de négociation, si cela est jugé opportun.

7.3.6 SYNTHÈSE DU DÉROULE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation est entièrement électronique et se déroule comme suit :

- Les opérateurs économiques sont informés par écrit (courriel automatique envoyé à partir du profil acheteur) du lancement d'une consultation et sont invités à télécharger un dossier de consultation qui précise les caractéristiques du marché.
- Ils déposent une offre selon les modalités présentées dans le dossier de consultation (réponse électronique), en se rendant sur le lien indiqué par le pouvoir adjudicateur.
- Les offres sont analysées par le pouvoir adjudicateur qui procède à un classement, opéré en fonction de critères indiqués dans le dossier de consultation.
- L'offre économiquement la plus avantageuse est retenue par le pouvoir adjudicateur.

Il est rappelé que la première consultation en vue de la conclusion d'un marché spécifique ne pourra pas être lancée avant un délai minimal de réception des candidatures de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché initial.

7.4 DECLARATION DE MARCHE SANS SUITE

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation :

- ◆ Si aucune des propositions obtenues ne lui paraît acceptable en vertu des articles R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande publique ;
- ◆ Pour tout motif d'intérêt général.

7.5 PIÈCES À PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Les documents suivants seront à fournir tous les 6 mois et à la demande du Pouvoir adjudicateur, par le titulaire, son ou ses cotraitants éventuels, son ou ses sous-traitants éventuels, jusqu'à la fin du SAD :

- ◆ Certificat social (URSSAF) datant de moins de 6 mois ;
- ◆ Attestation de régularité fiscale de l'année en cours (téléchargeable gratuitement sur www.impot.gouv.fr) ;
- ◆ Dans le cas où une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait K ou K bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal du commerce à une date récente) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
 - La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel. Elle précise pour chaque salarié la date d'embauche, la nationalité, le type ou n° d'ordre du titre valant autorisation de travail. *Dans le cas où l'entreprise n'emploierait pas de salariés étrangers, elle devra fournir une attestation sur l'honneur certifiant ne pas employer de salariés étrangers.*
- ◆ Une attestation d'assurance en cours de validité faisant apparaître les prestations couvertes.

Les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, fourniront un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises.

ARTICLE 8. PROCEDURES DE RECOURS

Les candidats non retenus peuvent introduire un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai maximum de deux mois.

Ils peuvent au préalable faire un recours gracieux auprès de l'acheteur et également demander les motifs détaillés qui ont justifié la décision de rejet. Une simple demande par messagerie électronique à marchespublics@velizy-villacoublay.fr suffit pour cela.

Un recours pour excès de pouvoir et/ou un recours indemnitaire peut être formés à l'encontre des décisions faisant grief, dans les deux mois de leur publication ou de leur notification (recours pour excès de pouvoir) ou dans les deux mois de la date de la réponse apportée par le pouvoir adjudicateur à la demande préalable d'indemnisation (recours indemnitaire).

À titre accessoire à un recours au fond, un référé suspension peut être formé, dans les conditions définies à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, cette consultation peut également faire l'objet :

- d'un référé précontractuel, avant la conclusion du contrat, dans les conditions définies par les articles L.551-1 et suivants, R.551-1 et suivants du code de justice administrative,
- d'un référé contractuel, au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution du contrat, dans les conditions définies par les articles L.551-13 et suivants, R.551-7 et suivants du code de justice administrative.

Enfin, en application de l'arrêt du 4 avril 2014 « Département de Tarn-et-Garonne » de la Haute Assemblée, un recours en contestation de la validité du contrat est ouvert à tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ou à tout autre tiers.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Versailles.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

56 Avenue de Saint-Cloud

78011 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr